Octobre 2004

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): **- (2004)**

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 20 octobre 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04–60	Règlement transitoire concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP (Modification) *(seulement en français)*	430.210.141.11
04–61	Décision concernant le personnel enseignant de la HEP-BEJUNE *(seulement en français)*	430.210.141.27
04–62	Arrêté du Conseil-exécutif concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99 (Abrogation)	430.250.12
04–63	Ordonnance d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (Abrogation)	902.11
04–64	Arrêté du Conseil-exécutif concernant le secours de crise; réintroduction et adaptation des limites de gêne (Abrogation)	836.332
04–65	Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne (Modification)	162.621

7
juin
2004

Règlement transitoire concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE
Secrétariat général
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

Décision concernant le personnel enseignant de la HEP-BEJUNE

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE
Secrétariat général
Rue du Banné 23
2900 Porrentruy

11 août 2004

Arrêté du Conseil-exécutif concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99 (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mars 2000,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 13 mai 1998 concernant la suspension de la progression ordinaire des traitements du personnel soumis aux dispositions de la loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) durant l'année scolaire 1998/99 est abrogé le 1er novembre 2004.
2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 430.250.12).

Berne, le 11 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

25 août 2004

Ordonnance d'application de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. L'ordonnance d'application du 27 août 1975 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne est abrogée le 1er janvier 2005.
2. Elle est retirée du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 902.11).

Berne, le 25 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

25 août 2004

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le secours de crise; réintroduction et adaptation des limites de gêne (Abrogation)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. L'arrêté du Conseil-exécutif du 11 septembre 1975 concernant le secours de crise; réintroduction et adaptation des limites de gêne est abrogé le 1er janvier 2005.
2. Il est retiré du Recueil systématique des lois bernoises (RSB 836.332).

Berne, le 25 août 2004

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

16 septembre 2004

Règlement du Tribunal administratif du canton de Berne (Modification)

Le Tribunal administratif du canton de Berne

arrête:

I.

Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 6 novembre 2003 est modifié comme suit:

Art. 7 [1 et 2] Inchangés.

[3] Il ou elle est compétent pour décider des dépenses liées jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs, dans la mesure où une autorisation est requise pour ces dépenses en application de l'article 49, alinéa 4 de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les finances (OF)[1].

[4 à 6] Anciens alinéas 3 à 5.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er novembre 2004.

Berne, le 16 septembre 2004

Au nom du Tribunal administratif,

le président: *Schütz*
le greffier: *Gruner*

[1] RSB 621.1